
Réponse d'Ecologie libérale à la consultation sur la refonte de l'ordonnance du DFF sur les déductions en faveur de l'énergie

Le Département fédéral des finances (DFF) a lancé début février une consultation au sujet de la refonte de l'ordonnance sur les déductions en faveur de l'énergie.

Aujourd'hui, un propriétaire entreprenant des travaux sur son bâtiment a la possibilité de déduire les frais d'une partie de ces travaux de son revenu imposable, sous certaines conditions. Le but de ces déductions est notamment d'encourager le propriétaire à prendre des mesures pour améliorer la performance énergétique de son bâtiment. Le DFF pense toutefois que ces encouragements ne sont pas assez efficaces et a donc souhaité les revoir.

Ecologie libérale pense que la démarche du DFF est légitime. Toutefois, nous pensons que le projet, tel que présenté par le DFF, n'atteint pas son but. Ecologie libérale a donc répondu au DFF pour lui suggérer de tenir compte des points expliqués ci-dessous.

Généralités

Si la nouvelle ordonnance constitue certes un durcissement de la déduction des mesures énergétiques lorsque celles-ci représentent une véritable plus-value, il s'agirait à notre sens de tenir compte de manière beaucoup plus significative de l'évolution technologique en la matière depuis 1992 et ainsi de considérer en pratique que la grande majorité des mesures adoptées par les contribuables en matière énergétique, même si elles venaient à ne pas respecter les standards posés par l'avant-projet d'ordonnance, devraient être considérées plus généralement comme frais d'entretien, dans la mesure où de telles mesures tendent en fait à préserver la valeur actuelle des bâtiments et non à en augmenter la valeur.

Art. 1 al. b

Au point n°3, les installations solaires thermiques ne sont pas explicitement mentionnées. Il n'est pas clair pour nous si ces installations sont comprises dans les « installations de récupération de chaleur ». Si c'est le cas, elles devraient être mentionnées explicitement. Si elles ne sont pas comprises dans ce terme, alors elles devraient être ajoutées.

Art.1 al. c et Article 1 de l'Annexe.

La référence au label « Minergie » pour accepter la déductibilité ou non des mesures prises est trop exclusive. « Minergie » n'est en effet pas le seul label garantissant la qualité énergétique d'un bâtiment. Il faudrait donc reconnaître d'autres mesures équivalentes.

Article 2 de l'Annexe

Pour beaucoup de bâtiments rénovés, respecter 110% de la valeur limite des besoins en chaleur pour les nouveaux bâtiments selon la norme SIA 380/1 édition 2009 est irréaliste. Un tel objectif risque de décourager plus de propriétaires qu'il n'en encouragera. Il faut remplacer ce chiffre par 120%.

Pour plus de renseignements:

Benjamin Leroy-Beaulieu, président de la commission Energie et Climat, 078 606 23 65